



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 1150 (D)
16^{ème} arrondissement
KENNEDY

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020-0111 du 30 JAN. 2020
Portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale, effectuée le 5 juin 1980, par la société TOTAL de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, portant prescriptions spéciales, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de succession, effectuée le 13 novembre 2002, par ENI France de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de cessation d'activité, effectuée le 9 février 2018, avec effet au 30 juin 2017, par la société ENI France de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

.../...



Certificat N° A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le rapport EnvirEauSol du 20 septembre 2016 relatif à l'étude historique et documentaire et aux investigations sur les sols et les eaux souterraines réalisées en juin et juillet 2016 ;

Vu les rapports SERPOL d'octobre 2017 relatif au désinvestissement, au démantèlement des installations pétrolières et au retrait ponctuel de panaches de pollution au droit de l'ancienne station-service, réalisés de juillet à septembre 2017, et du 10 juillet 2018 relatif à la réhabilitation environnementale du site menée entre le 8 janvier et le 18 mai 2018 en deux temps ;

Vu le rapport EnvirEauSol du 10 octobre 2017 concernant le diagnostic complémentaire des milieux, réalisé en janvier et février 2017 ;

Vu les rapports EnvirEauSol des 14 janvier et 10 mai 2019 relatifs à des investigations sur les sols, les eaux souterraines et les gaz souterrains, réalisées en novembre 2018 et le 5 mars 2019 ;

Vu l'analyse résiduelle des risques (ARR) du 21 janvier 2019 mise à jour en mai 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 6 septembre 2019 demandant de revoir le bilan massique en tenant compte de l'ensemble de la pollution présente sur et hors site et de proposer et réaliser des mesures de gestion complémentaire de la pollution ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2019 signalant que la révision du bilan massique de la dépollution est en cours, que les limites techniques de la dépollution ont été atteintes et que la seule proposition possible à ce stade est la remise d'un dossier de servitudes pour gérer au mieux la pollution résiduelle ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 21 novembre 2019 ;

Vu la convocation du 21 novembre 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris;

Vu les observations, formulées par la société ENI France, le 21 novembre 2019, concernant le projet de prescriptions pour l'ancienne station-service Kennedy ;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 décembre 2019, à Mme Marie BREUZIN, responsable de l'entité ICPE de la société ENI France ;

.../...

Considérant :

- que la société ENI France a notifié, par courriers des 30 juin 2017 et 9 février 2018, la cessation de ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435-2 (DC) et 4734-1 c (DC) de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé avenue du Président Kennedy – Paris 16^{ème} ;
- que la société ENI FRANCE est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- que la preuve de dépôt de la notification de la cessation d'activité délivrée le 9 février 2018 ne vaut pas quitus de l'administration ;
- que la mise en sécurité du site a été jugée effective par l'inspection des installations classées dans son rapport du 27 mars 2019 ;
- que les diagnostics effectués en 2016 et 2017 dans le cadre de la cessation des activités de stockage et de distribution de carburants de la station-service susvisée ont montré une pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines en hydrocarbures de type essence et gasoil ;
- les excavations de terres polluées réalisées en 2017 et 2018 et le traitement par oxydation chimique de la pollution résiduelle, présente dans les terres en fonds et fronts de fouilles et dans les eaux de la nappe ;
- les teneurs d'hydrocarbures totaux, de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), et d'ETBE observées sur le site lors des investigations menées en novembre 2018 dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol postérieurement aux mesures de gestion réalisées en 2017 et 2018 (excavation de terres impactées et traitement par oxydation chimique) ;
- les teneurs d'hydrocarbures totaux, de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), et d'ETBE observées lors des investigations menées en mars 2019 dans les sols au niveau de la piste cyclable ;
- l'ARR réalisée en janvier 2019, mise à jour en mai 2019, qui conclut à un risque acceptable pour les deux premiers scénarios et à un risque inacceptable pour le troisième scénario ($ERI > 10^{-5}$) visant un adulte (travailleur) exposé à l'inhalation, en air intérieur, de vapeurs issues du dégazage, aux concentrations maximales mesurées sur le site, des composés volatils présents dans les gaz du sol ;

.../...

- que le courrier du 6 décembre 2019 transmis par l'exploitant ne répond pas à la demande de la DRIEE ;
- que la pollution résiduelle est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution compte tenu de la pollution résiduelle ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 17 novembre 2019 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;
- qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société ENI FRANCE les prescriptions visées en annexe I du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'ancienne station-service susvisée sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

.../....

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police,
**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020-0111 du 30 JAN. 2020

Article 1^{er} - Généralités

La société ENI FRANCE, dont le siège social est situé 12 avenue Tony Garnier 69367 Lyon, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées avenue du Président Kennedy Paris 16^{ème}, de se conformer à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Article 2 – Mesures de gestion complémentaires de la pollution

La société ENI FRANCE est tenue de proposer des mesures de gestion complémentaires à celles déjà réalisées afin de :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution résiduelle notamment les sources concentrées identifiées sur le site et hors site ;
- rendre compatible l'état des milieux, sur site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et hors site avec les usages constatés.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution résiduelle comporte, a minima, les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...)
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- le schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;

.../...

- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, le bilan coût-avantages pour le choix des scénarios de gestion (estimations financières associées au pourcentage de traitement de la masse des pollutions du site, performances attendues). Il doit garantir que les impacts des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple sur la base des résultats des essais pilote ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sol...) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

La société ENI FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la société ENI FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

**Article 3 : Evaluation de la compatibilité de l'état des milieux
avec les usages constatés hors site**

Sur la base des investigations déjà réalisées hors site, l'exploitant réalise une étude visant à s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sol, gaz de sol, eaux souterraines) avec les usages constatés hors site.

Cette étude comprend notamment :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;

.../...

- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les substances seront prises en compte isolément sans procéder à l'additivité des risques.

A cet effet, l'exploitant s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Ecologie dans la gestion des sites et sols pollués.

La société ENI FRANCE transmet à la Préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2020-0111 du 30 JAN. 2020

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.